

PASS - Parcours d'accès spécifique santé

Modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances (MCC) et Validation de l'année PASS

Règles d'accès aux études MMOP-K

Année universitaire 2020/2021

- Vu le code de l'éducation,
- Vu le code de la santé publique,
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé
- Vu le décret n°2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique
- Vu le décret n°2019-1126 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès au premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique
- Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les Instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur - kinésithérapeute
- Vu l'avis du Conseil de la Faculté de Médecine-Rangueil en sa séance du 2 juillet 2020
- Vu la décision de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 22 septembre 2020

Université Toulouse III Paul Sabatier
Faculté de médecine Toulouse-Rangueil
Scolarité 1^{er} cycle
133 Route de Narbonne
31062 TOULOUSE Cedex 9
Tél : 05.62.88.90.15
Fax : 05.62.88.90.98
Site internet <https://medecine.ups-tlse.fr>

CHAPITRE I

DESCRIPTIF GLOBAL DE LA FORMATION

ARTICLE 1 - La formation PASS

Le PASS est une des modalités d'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique.

Le PASS est une année de formation du premier cycle de l'enseignement supérieur qui permet aux étudiants d'accéder soit aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie des UFR de l'Université Toulouse III Paul Sabatier, ou à la formation de maïeutique au sein de l'école de sages-femmes de Toulouse.

Le PASS permet également l'accès par convention à la formation de masseur kinésithérapeute de l'institut de formation en masso-kinésithérapie (IFMK) du CHU de Toulouse.

ARTICLE 2 - Les enseignements du PASS

La formation contient :

- Une partie Tronc Commun Santé (TCS-UT3) qui se déploie sur les 2 semestres, correspondant à 50 ECTS
- Une partie Option : option Sciences, option Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (Op-UT3), option Droit (Op-UT1), option Géographie et aménagement - Géographie, Aménagement et Environnement, option Philosophie, option Histoire, option Sciences sociales - Gestion appliquée aux SHS, option Mathématiques et informatique appliquées aux sciences humaines et sociales, option Sciences du langage, option Sociologie (op-UT2), correspondant à 10 ECTS

Les enseignements sont répartis comme suit pour l'année universitaire 2020/2021 :

- Unités d'enseignement du SEMESTRE 1
 - o Chimie Génome Biochimie
 - o La cellule et les tissus
 - o Physique et physiologie
 - o Biostatistiques
 - o Anatomie
 - o Initiation à la connaissance du médicament
 - o Santé société humanité (santé publique et société humanité)
- Unités d'enseignement du SEMESTRE 2
 - o Spécifique médecine
 - o Spécifique maïeutique
 - o Spécifique odontologie
 - o Spécifique pharmacie
 - o Méthodologie, connaissance des métiers, anglais
 - o Option de licence (suivant l'inscription de l'étudiant) :

ARTICLE 3 - Modalités de candidature

De manière générale, tout candidat peut présenter deux fois sa candidature pour une admission dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique, sous réserve d'avoir validé au moins 60 ECTS supplémentaires lors de sa seconde candidature. En revanche, il ne peut présenter sa candidature que dans une seule université au cours de la même année universitaire.

L'inscription au PASS épuise une des deux possibilités de candidature que l'étudiant ait ou non obtenu 60 ECTS et qu'il ait ou non eu la possibilité de déposer sa candidature pour une admission en MMOP-K.

Il n'existe pas de redoublement en PASS.

ARTICLE 4 - Annulation d'inscription

Aucune annulation d'inscription au PASS ne pourra s'effectuer au-delà de la date du **31 octobre 2020**.

ARTICLE 5 – Etudiants en situation de handicap

Pour bénéficier d'aménagements spécifiques dans le cadre de vos **études**, vous devez prendre contact avec le Pôle handicap étudiant (PHE) qui vous accompagnera dans vos démarches, de préférence au moment de l'inscription.

Pour bénéficier d'aménagements spécifiques dans le cadre de vos **examens**, vous devez prendre contact avec le Pôle handicap étudiant, **au minimum un mois avant le début des examens du 1er semestre, soit au plus tard le vendredi 6 novembre 2020**, (exception faite pour les étudiants en situation de handicap temporaire ou de survenue récente).

CHAPITRE II
MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES – EXAMENS
VALIDATION DE L'ANNEE

ARTICLE 6 – MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES ET EXAMENS

Deux sessions d'examen sont organisées dans l'année.
Les examens sont constitués d'épreuves terminales écrites et anonymes.

Certaines épreuves écrites pourront être regroupées. La durée de l'épreuve sera alors globale et les temps des épreuves la composant seront donnés à titre indicatif.

Les unités d'enseignement sont évaluées de la manière suivante, en session 1 et en session 2 :

UE	Noms des Unités d'Enseignement	ECTS	Contrôle terminal	Nature de l'épreuve	Durée de l'épreuve
UE1	CHIMIE GENOME BIOCHIMIE	6	écrit	35 à 40 QCM	1h30
UE2	LA CELLULE ET LES TISSUS	6	écrit	20 à 24 QCM	45 mn
UE3	PHYSIQUE ET PHYSIOLOGIE	6	écrit	26 à 30 QCM	1h30
UE4	BIOSTATISTIQUES	2	écrit	15 à 20 QCM	1h
UE5	ANATOMIE	3	écrit	15 à 20 QCM	30 mn
UE6	INITIATION A LA CONNAISSANCE DU MEDICAMENT	3	écrit	25 à 30 QCM	1h
UE7	SANTE SOCIETE HUMANITE	4			
	Santé publique	(25%)	écrit	8 à 10 QCM	15 mn
	Société humanité	(75%)	écrit	1 question, réponse à rédiger en 100 mots maximum	40 mn
SEMESTRE 1		30			

UE	Noms des UE	ECTS	Contrôle terminal	Nature de l'épreuve	Durée de l'épreuve
UE8	Spécifique MEDECINE (*)	4	écrit	30 à 35 QCM	1h30
UE9	Spécifique MAIEUTIQUE (*)	4	écrit	16 à 20 QCM	40 mn
UE10	Spécifique ODONTOLOGIE (*)	4	écrit	35 à 40 QCM	1h
UE11	Spécifique PHARMACIE (*)	4	écrit	25 à 30 QCM	1h30
UE12	METHODOLOGIE, CONNAISSANCE DES METIERS, ANGLAIS	4			
	Méthodologie et connaissance des métiers	(75%)	écrit	10 à 15 QCM	15 mn
	Anglais	(25%)	écrit	25 à 30 QCM	30 mn
UE option licence	Suivant l'inscription de l'étudiant : Droit Géographie et aménagement Histoire Mathématiques et informatique appliquées aux SHS Philosophie Sciences du langage STAPS Sciences sociales, gestion appliquée aux SHS Sociologie Sciences	10		Se référer aux modalités votées de chaque option	
SEMESTRE 2		30			

(*) IMPORTANT : ces 4 unités d'enseignement sont obligatoires et font partie intégrante du semestre 2. Elles doivent être validées indépendamment de l'inscription aux filières.

ARTICLE 7 – VALIDATION DE L'ANNEE

Le PASS permet de valider 60 ECTS.

Si l'étudiant obtient 60 ECTS et ne remplit pas les conditions pour accéder en MMOP-K, une poursuite d'études en 2^{ème} année de licence lui est proposée dans un ou plusieurs parcours de formation relevant de l'option choisie.

Pour valider l'année et obtenir 60 ECTS, l'étudiant doit :

- Obtenir une moyenne supérieure ou égale à 10/20 à l'année
- Avoir validé le semestre 1 et le semestre 2,
- Se présenter à l'ensemble des épreuves, l'absence à une épreuve quelle qu'en soit la raison vaut 0.

Pour valider chaque semestre et obtenir 30 ECTS, l'étudiant doit :

- Obtenir une moyenne supérieure ou égale à 10/20 au semestre
- Se présenter à l'ensemble des épreuves, l'absence à une épreuve quelle qu'en soit la raison vaut 0.
- Une compensation peut s'appliquer entre unités d'enseignement d'un même semestre alors que toutes les unités d'enseignements n'ont pas été validées individuellement, dans la mesure où l'étudiant obtient une moyenne générale au semestre supérieure ou égale à 10/20 et que la note globale de chaque unité d'enseignement concernées est supérieure ou égale à 8/20

La compensation n'est pas possible entre les deux semestres.

Organisation de la session 2

Les étudiants n'ayant pas validé 60 ECTS à la session 1 du PASS pourront se présenter à la session 2 (de rattrapage) pour valider leur année. Ils ne pourront en aucun cas accéder en 2^{ème} année de MMOP-K.

En cas de semestre non validé, l'étudiant doit repasser toutes les UE pour lesquelles il n'a pas obtenu une note supérieure ou égale à 10/20.

Dès lors qu'une épreuve fait l'objet de rattrapage, la note de rattrapage se substitue à la note obtenue en session 1.

A l'issue de la session 2 :

- L'obtention de 60 ECTS permet une poursuite d'études en 2^{ème} année de licence dans un ou plusieurs parcours de formation relevant de l'option choisie.
- La non obtention de 60 ECTS entraîne la réorientation.

Le redoublement n'est pas autorisé en PASS.

CHAPITRE III CANDIDATURE ET ACCES A LA 2^{ème} ANNEE MMOP-K
--

ARTICLE 8 – Candidature et modalités d'inscription aux formations MMOP-K

Les candidats déposent un dossier de candidature dont les modalités ainsi que le calendrier de dépôt sont fixés par l'administration de la faculté de médecine de Toulouse Rangueil, en application de l'arrêté du 4 novembre 2019.

Les étudiants peuvent présenter leur candidature à une ou plusieurs des formations, parmi les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique.

Par convention, les étudiants peuvent également présenter leur candidature à la formation de masseur kinésithérapeute.

L'étudiant qui ne dépose pas de dossier de candidature ne pourra pas prétendre à l'admission en 2^{ème} année MMOP-K.

L'étudiant non inscrit dans une formation ne pourra pas être admis dans la formation qu'il n'a pas choisie.

ARTICLE 9 – Conditions d'accès à la 2^{ème} année MMOP-K

Pour accéder en 2^{ème} année du 1^{er} cycle des formations de MMOP-K, l'étudiant doit obtenir les 60 ECTS du PASS en session 1 et figurer sur les listes de classement établies par le jury à l'issue des épreuves soit du 1^{er} groupe, soit du 2^{ème} groupe, et ce dans la limite des capacités de formation.

ARTICLE 10 – Classement à l'issue du 1^{er} groupe d'épreuves

L'ensemble des épreuves des unités d'enseignements est pris en compte pour établir le classement.

Afin de veiller à l'équité et à l'harmonisation entre les options, les notes obtenues dans les unités d'enseignement des différentes options de licence sont lissées entre elles pour réaliser un interclassement.

Le classement est obtenu en fonction des résultats des unités d'enseignement du tronc commun et des résultats de la nouvelle note lissée de l'option de licence.

Le jury est souverain pour différencier les ex-aequo.

ARTICLE 11 - Admission en 2^{ème} année MMOP à l'issue du 1^{er} groupe d'épreuves

Le premier groupe d'épreuves est composé des examens du semestre 1 et du semestre 2.

Les candidats ayant obtenu des notes supérieures à des seuils définis par le jury sont admis dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique sans avoir à se présenter aux épreuves du second groupe. Toutefois, le pourcentage de ces admis ne peut excéder 50% du nombre de places offertes.

Les listes des candidats admis, établies par ordre de mérite, sont publiées sur le site internet des facultés de médecine.

Les candidats admis, à l'issue de cette phase, doivent, au plus tard huit jours avant le début des épreuves de la phase du second groupe, confirmer l'acceptation de leur admission en précisant, lorsque leur nom figure sur plusieurs listes d'admission, la formation de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique définitivement choisie, par tout moyen, y compris dématérialisé, permettant d'attester de la date de son dépôt, sous peine de perdre le bénéfice de cette admission et de ne pouvoir se présenter au second groupe d'épreuves pour la formation à laquelle ils avaient été admis directement.

Cet accord vaut renoncement à se présenter au second groupe d'épreuves.

ARTICLE 12 - Admission en 1^{ère} année de masso-kinésithérapie

Le premier groupe d'épreuves est composé des examens du semestre 1 et du semestre 2.

La liste des candidats admis, établie par ordre de mérite, à l'issue du 1^{er} groupe d'épreuves du PASS est publiée sur le site internet des facultés de médecine.

Il n'y a pas de second groupe d'épreuves.

Les candidats admis doivent, au plus tard dans les huit jours, confirmer l'acceptation de leur admission, par tout moyen, y compris dématérialisé, permettant d'attester de la date de son dépôt, sous peine de perdre le bénéfice de cette admission.

Cet accord vaut renoncement à se présenter au second groupe d'épreuves des formations MMOP dans lesquelles il serait éventuellement classé.

ARTICLE 13 - Accès au 2^{ème} groupe d'épreuves

Pour y accéder, les notes obtenues à l'issue des examens de l'année doivent se situer entre les seuils définis à l'article 7 et des seuils minimaux définis par le jury.

Les épreuves du second groupe ne peuvent commencer qu'au terme d'un délai de quinze jours après publication de la liste des étudiants admis à l'issue des épreuves du premier groupe.

Les épreuves du second groupe sont constituées de deux épreuves orales :

Nature de l'épreuve	Durée de l'épreuve	Coefficient
Entretien n°1	10 mn	50%
Entretien n°2	10 mn	50%

L'absence à une épreuve orale quelle qu'en soit la raison vaut 0.

ARTICLE 14 – Classement à l'issue du 2^{ème} groupe d'épreuves

A l'issue du 2^{ème} groupe d'épreuves, les coefficients suivants seront appliqués :

1 ^{er} groupe d'épreuves (suivant le classement à l'issue du 1 ^{er} groupe)	70%
2 ^{ème} groupe d'épreuves	30%

Le jury est souverain pour différencier les ex-aequo.

Le jury établit pour l'admission dans les formations de MMOP, par ordre de mérite, une liste principale et le cas échéant, une liste complémentaire pour chaque filière. Ces listes sont publiées sur le site internet des facultés de médecine.

Les candidats inscrits sur ces listes confirment, au plus tard quinze jours après la publication des résultats par tout moyen, y compris dématérialisé, permettant d'attester de la date de dépôt, leur acceptation d'admission dans une seule formation, sous peine d'en perdre le bénéfice. Ce choix est définitif.

Toulouse, le 24 septembre 2020

Le Président de l'Université,
Jean-Marc BROTO